

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1990.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,*

Par M. Paul MASSON,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Sapin, *député*, sous le numéro 1224 (1989-1990).

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *sénateur, président* ; Michel Sapin, *député, vice-président* ; Paul Masson, *sénateur*, Michel Sapin, *député, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Daniel Hoeffel, Hubert Haenel, Bernard Laurent, Guy Allouche, Charles Lederman, *sénateurs* ; MM. Alain Lamassoure, Marc Dolez, Charles Jossolin, Philippe Marchand, Pierre Mazeaud, Jean-Pierre Michel, *députés*.

*Membres suppléants* : MM. Jacques Thyraud, René-Georges Laurin, Alphonse Arzel, Michel Rufin, Raymond Bouvier, Raymond Courrière, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, *sénateurs* ; MM. Marcel Charmant, François Colcombet, Didier Migaud, Henri Cuq, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : 549, 559 et T.A. 76.

Deuxième lecture : 642, 675 et T.A. 94.

Troisième lecture : 775, 820 et T.A. 143.

Sénat : Première lecture : 246, 262 et T.A. 66 (1988-1989).

Deuxième lecture : 304, 355 et T.A. 95 (1988-1989).

Troisième lecture : 442 (1988-1989).

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires s'est réunie le mardi 10 avril 1990, au Sénat.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques LARCHÉ, président,
- M. Michel SAPIN, vice-président.

Puis la Commission a désigné :

- M. Paul MASSON, sénateur,
- M. Michel SAPIN, député,

comme rapporteurs, respectivement, pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

*M. Michel SAPIN* s'est réjoui qu'à l'issue des navettes le point principal de débat entre les deux assemblées qui portait sur les conditions de consultation des délégations parlementaires pour les Communautés européennes sur les projets de textes législatifs, ait pu finalement aboutir à une adaptation, par l'Assemblée nationale, de la rédaction de l'article 5, qui prend en compte l'essentiel des observations formulées par le Sénat. Il a souhaité que cette rédaction puisse être retenue par la Commission.

S'agissant enfin de l'article 7 relatif à l'entrée en vigueur du texte, il a souhaité que son dispositif soit corrigé afin de prendre en compte le récent renouvellement triennal du Sénat.

*M. Paul MASSON* a tout d'abord précisé qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler sur la rédaction de l'article 5 retenue par l'Assemblée nationale, qui lui avait paru conforme aux nombreux échanges qui se sont déroulés entre les commissions des Lois des deux chambres.

Il a ensuite proposé une nouvelle rédaction de l'article 7 qui prend en compte le récent renouvellement triennal du Sénat.

Enfin, il a fait observer que les modalités d'information du Parlement sur les questions communautaires restent notoirement insuffisantes et tardives. Evoquant a contrario les procédures suivies en la matière en République Fédérale d'Allemagne, il a regretté que la répartition constitutionnelle des compétences entre le Parlement et le Gouvernement subordonne l'information des parlementaires au bon vouloir du Gouvernement.

La commission mixte paritaire a retenu l'article 5 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et l'article 7 dans la rédaction proposée par *M. Paul MASSON*.

\*

\* \*

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées successivement par l'Assemblée nationale et le Sénat à l'issue de leur dernière lecture.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA  
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

---

*Article 5*

Le paragraphe V de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :

•V. - Les informations et communications, mentionnées au paragraphe IV, reçues par les délégations sont transmises par le Bureau de chaque assemblée aux commissions parlementaires compétentes dans les conditions définies par le Règlement de chaque assemblée. Les délégations y joignent, le cas échéant, leurs analyses assorties ou non de conclusions.

•Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

•Elles examinent les projets de directives, de règlements et autres actes communautaires avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes. •

---

*Article 7*

Dans le délai d'un mois de session suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 bis précité à la désignation des délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les délégations actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'installation des nouvelles délégations.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture
—	
.....	.....
Art. 5.	Art. 5.
<p>Le paragraphe V de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :</p> <p>"V.- Les informations et communications, mentionnées au paragraphe IV, des délégations sont transmises par le Bureau de chaque assemblée aux commissions parlementaires compétentes dans les conditions définies par le Règlement de chaque assemblée. Les délégations y joignent, le cas échéant, leurs analyses assorties ou non de conclusions.</p> <p>"Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire.</p> <p>"Elles examinent les projets de directives, de règlements et autres actes communautaires avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"V.- Les informations... ...paragraphe IV, reçues par les délégations...</p> <p style="text-align: right;">...conclusions.</p> <p>Elles...  ... communautaire ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
.....	.....

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art. 7.**

Dans le délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 bis précité, à la désignation de la délégation de chaque assemblée. *Compte tenu du renouvellement partiel du Sénat*, il est procédé à la désignation de la délégation du Sénat dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de la première session ordinaire suivant la promulgation de la présente loi.

Les délégations désignées le 12 octobre 1988 à l'Assemblée nationale et le 22 octobre 1986 au Sénat demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles délégations.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en troisième lecture**

**Art.7.**

Dans le délai d'un mois *de session* suivant...

... désignation de la *délégation de l'Assemblée nationale*. Il est procédé à la désignation de la délégation du Sénat...

...loi.

Alinéa sans modification